

(**Attention** l'article suivant est simplifié pour une meilleure compréhension.
Pour l'article complet, se référer à l'article correspondant du CWATUP.)

Section 2. - Des actes et travaux soumis à déclaration urbanistique

Art. 263. § 1er. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à des dispositions légales, décrétales ou réglementaires et qu'ils ne nécessitent pas d'actes et travaux préparatoires soumis au permis d'urbanisme :

1° - Travaux dans les cours et jardins pour autant qu'ils relèvent des actes et travaux visés à l'article 262, § 1er, 4°, b, d, e et g, mais n'en remplissent pas les conditions ;

2° - la pose d'un carport d'une superficie maximale de 30,00 m² qui ne respecte pas les conditions de l'article 262, 5°, f ;

3° - l'ouverture ou la modification de baies autres que celles visées à l'article 262, § 1er, 9° et 10°, de même aspect architectural que les baies existantes ;

4° - le remplacement de parements d'élévation et de couvertures de toiture par des parements et couvertures isolants visés à l'article 262, § 1er, 11°, qui n'en remplissent pas les conditions ;

5° - par propriété, la construction ou le remplacement d'un volume secondaire par un volume secondaire, sans étage :

a) en contiguïté avec un bâtiment existant, à l'arrière de ce bâtiment ou en recul d'au moins 4,00 m de l'alignement ou raccordé à ce bâtiment par un volume à toiture plate, pour autant que:

- superficie max 30,00 m² et à 2,00 m min de la limite mitoyenne ;
- couvert d'une toiture à un ou deux versants,
- s'il s'agit d'une toiture à versants, hauteur max 3,00 m sous corniche et 5,00 m au faîte, ou s'il s'agit d'une toiture plate, 3,20 m à l'acrotère ;
- matériaux de parement : le bois, le vitrage, ou tout autre similaire au bâtiment existant;
- toiture à versants :couverture [de] toiture similaires à celle du bâtiment existant ;

b) s'il est isolé et érigé à l'arrière d'un bâtiment existant, pour autant :

- pas destiné à l'habitat ;
- superficie max de 30,00 m² et à 2,00 m min de la limite mitoyenne ;
- que le volume soit couvert d'une toiture à un ou deux versants ou d'une toiture plate ;
- hauteur max 2,50 m sous corniche et 3,50 m au faîte et 3,20 m à l'acrotère s'il s'agit d'une toiture plate ;
- matériaux de parement : le bois, le vitrage, ou tout autre similaire au bâtiment existant;
- toiture à versants :couverture [de] toiture similaires à celle du bâtiment existant ;

6° - dans les cours et jardins, les actes et travaux qui suivent :

a) les abris pour un ou des animaux, pour autant :

- superficie max 15,00 m² et de 25,00 m² pour les colombiers ;
- érigés à 3,00 m min des limites mitoyennes ;
- érigés à 20,00 m min de toute habitation voisine ;
- hauteur max 2,50 m à la corniche et 3,50 m au faîte;
- matériaux de parement : le bois, le vitrage, ou tout autre similaire au bâtiment existant;

- b) un rucher, sans préjudice de l'application des dispositions visées au Code rural ;
- c) clôtures, de portiques ou de portillons autres que ceux visés à l'article 262, § 1er, 5°, e;
- d) étang ou d'une piscine non couverte n'excédant pas 75,00 m² , à l'arrière de l'habitation, pour autant que les déblais n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol sur le reste de la propriété ;

7° - la démolition de constructions sans étage ni sous-sol, pour autant :

- a) que la superficie au sol soit inférieure à 30,00 m² ;
- b) qu'elles ne soient pas érigées sur l'alignement ;

8° pour les exploitations agricoles :

- a) silos de stockage, le niveau supérieur des murs de soutènement soit de 1,50 m max ;
- b) l'établissement d'une dalle de fumière, pour autant que :
 - l'implantation à 3,00 m min des limites mitoyennes et de 20,00 m min d'habitations;
 - le niveau supérieur de la dalle ou des murs de soutènement à 1,50 m par rapport au niveau du relief naturel du sol ;
- c) citernes de récolte ou de stockage d'eau ou d'effluents d'élevage, niveau supérieur du mur de soutènement à max 0,50 m et que les citernes à 10,00 m min de tout cours d'eau, à 3,00 m min du domaine public et à 20,00 m min des habitations ;

9° - la culture de sapins de Noël pour une période ne dépassant pas douze ans ;

10° - dans la zone contiguë à la zone forestière, les miradors en bois visés à l'article 1er, § 1er, 9°, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.